

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.094 du 18 février 2003

A.130.927/VIII-3342

En cause : **BRISBOIS** Camille Léopold,
ayant élu domicile chez
Mes Anouck VERMOORTELE
et Clarisse SEPULCHRE, avocats,
Ekkelenberg 36
1540 Hene,

contre :

**la Société nationale des chemins de
fer belges (SNCB),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 décembre 2002 par Camille Léopold
BRISBOIS, tendant à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision médicale d'appel prise le 23 octobre 2002 par la Commission d'appel de la médecine de l'administration installée rue de France 85 à 1060 Bruxelles et qui lui a été notifiée le 25 octobre 2002 (référence CAME n° 276/2002), décision confirmant celle prise le 4 juillet 2002 par le CRMA de Liège et qui décidait que le requérant est définitivement et totalement inapte à ses fonctions de premier chef de gare adjoint;
- la décision prise le 18 novembre 2002 par l'organe subordonné Centre Médical Régional de la SNCB de Liège et notifiée au requérant le 20 novembre 2002, décision plaçant au 21 novembre 2002 le requérant en section d'attente avec une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement au motif que les délais de protection sont épuisés";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SEPULCHRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension expose les faits et les arguments justifiant le risque de préjudice grave difficilement réparable que le requérant pourrait subir en cas d'exécution immédiate de l'acte contesté; que fait défaut l'exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, exposé impérativement requis par l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.